

Information Juridique

Le 11 avril 2012

Information n° J2012/5

SOCIAL

**REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS
AU 1^{er} AVRIL 2012
Avenant n°24**

Nous vous informons que la FNSA et trois organisations syndicales (CFDT, CFTC et CGT) viennent de signer un avenant n°24 à la convention collective, applicable au 1^{er} avril 2012 et portant sur :

- I. La réévaluation des salaires minima conventionnels.
- II. La réévaluation des indemnités d'astreinte et de repas.

La grille des primes d'ancienneté se situe en annexe de la présente circulaire fédérale (page 3).

 *Il est précisé que cette réévaluation sera applicable aux salaires correspondants au travail effectué à compter du 1^{er} avril et non pas aux salaires du mois de mars versés après le 1^{er} avril.*

I SALAIRES CONVENTIONNELS AU 1^{ER} AVRIL 2012

A compter du 1^{er} avril 2012, les salaires minima conventionnels sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160*	1 398,53
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	1 434,73
	2 ^{ème} échelon	185	1 489,04
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	1 543,34
	2 ^{ème} échelon	210	1 579,85
	3 ^{ème} échelon	225	1 633,85
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1 760,56
	2 ^{ème} échelon	280	1 832,97

* La CCNAMI prévoit que les salariés placés au coefficient 160 feront l'objet d'une formation en vue de l'acquisition des techniques permettant, en cas de succès de cette dernière, d'accéder au premier coefficient professionnel (170) dans un délai maximum de 12 mois à compter de leur embauche.

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1 760,56
	2 ^{ème} échelon	280	1 832,97
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2 376,02
	2 ^{ème} échelon	580	2 919,06
NIVEAU VI		760	3 570,72

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	28 512,21
	2 ^{ème} échelon	580	35 028,78
NIVEAU VI		760	42 848,66
NIVEAU VII		1120	58 488,43
NIVEAU VIII		1470	73 693,75

La réévaluation des salaires minimaux conventionnels a pour effet automatique de revaloriser les primes d'anciennetés versées en application de l'article 5.3.2 de la convention collective (voir la grille des primes d'ancienneté en page 3).

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS AU 1^{ER} AVRIL 2012

Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} avril 2012, les indemnités d'astreintes sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : **59,21 euros**
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : **107,71 euros**

Cette dernière valeur est majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

Indemnités de repas

A compter du 1^{er} avril 2012, les indemnités de repas sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : **8,40 euros**
- Panier de nuit : **5,17 euros**

ANNEXE

Grille des primes d'ancienneté au 1^{er} avril 2012 pour 151.67h/mois

Coef.	Valeur mensuelle	2 ans	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
		2%	3%	6%	9%	12%	15%
160	1398,53	27,97	41,96	83,91	125,87	167,82	209,78
170	1434,73	28,69	43,04	86,08	129,13	172,17	215,21
185	1489,04	29,78	44,67	89,34	134,01	178,68	223,36
200	1543,34	30,87	46,30	92,60	138,90	185,20	231,50
210	1579,55	31,59	47,39	94,77	142,16	189,55	236,93
225	1633,85	32,68	49,02	98,03	147,05	196,06	245,08
260	1760,56	35,21	52,82	105,63	158,45	211,27	264,08
280	1832,97	36,66	54,99	109,98	164,97	219,96	274,95

*

Contact :
Abdénour GARECHE
abdenour.gareche@fnsa-vanid.org